



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n°2023/7

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 062-216206458-20231220-ARR_2023_07-AR



OBJET : Arrêté autorisant les ouvertures dominicales pour l'année 2024

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu l'article 257 de la loi n°2015-99 du 6 août 2015, dite Loi Macron,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants
- Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023,
- Considérant que les organismes d'employeurs et syndicats intéressés contactés par courrier en date du 13 novembre 2023 n'ont pas émis de réponse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'année 2024, 3 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisés sur la commune.
Les ouvertures sont autorisées les dimanches 15-22 et 29 décembre 2024.
Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2:

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 20 décembre 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#